

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Février 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°2 21 février 2001

| N°ROB | Titre | N°RSB |
|-------|---|---------------------------|
| 01-2 | Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire VIII (Berne-Laupen) (Modification) | 165.208 |
| 01-3 | Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'approbation de la convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires | 439.26 |
| 01-4 | Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification) | 166.1 |
| 01-5 | Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale (Modification) | 661.611.6 |
| 01-6 | Ordonnance portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (Modification) | 711.1 |
| 01-7 | Arrêté du Conseil-exécutif sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs | 661.738.2 |
| 01-8 | Ordonnance concernant les tarifs des ramoneurs (Modification) | 871.56 |
| 01-9 | Ordonnance sur l'adaptation de la législation aux nouvelles structures dans le domaine de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires | Ne paraît pas dans le RSB |
| 01-10 | Communications | Ne paraît pas dans le RSB |

14
décembre
2000

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal d'arrondissement
judiciaire VIII (Berne-Laupen)
(Modification)**

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement du 16 septembre 1996 concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire VIII (Berne-Laupen) est modifié comme suit:

Art. 1 Le Tribunal d'arrondissement VIII Berne-Laupen comprend une section civile et une section pénale.

Art. 9 ¹La direction se compose du ou de la responsable de la section civile et du ou de la responsable de la section pénale. Il leur incombe les tâches prévues à l'article 15, alinéa 2 du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.¹⁾

² La direction doit être déchargée proportionnellement de ses autres attributions. Les sections déterminent cette proportion.

³ Ancien alinéa 4.

II.

La présente modification entre en vigueur cinq jours après sa publication.

Berne, le 14 décembre 2000

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Hofer*
le greffier: *Scheurer*

¹⁾ RSB 161.11

1^{er}
novembre
2000

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'approbation de la convention
entre la Confédération et les cantons universitaires
sur la coopération dans le domaine des hautes écoles
universitaires**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 ainsi que les articles 6, alinéa 1, lettres *a* et *b* et 7 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. La convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires est approuvée.
2. Le conseiller d'Etat Mario Annoni, directeur de l'instruction publique, est habilité à signer la convention au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne.
3. La convention de coopération doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 1^{er} novembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires

Le Conseil fédéral,

vu la loi sur l'aide aux universités du 8 octobre 1991¹⁾ (LAU),

et les gouvernements des cantons universitaires,

vu le concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999²⁾ (concordat),

arrêtent:

Section 1: Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹La présente convention règle la collaboration dans le domaine des hautes écoles universitaires entre la Confédération et les cantons parties au concordat (ci-après: cantons universitaires).

Coopération

Art. 2 ¹La Confédération et les cantons universitaires collaborent en partenariat dans le domaine de la politique universitaire. Dans ce but, ils instituent la Conférence universitaire suisse, organe commun de politique universitaire.

² La Conférence universitaire suisse coopère avec la Conférence des recteurs des universités suisses (ci-après: Conférence des recteurs), dans le respect de l'autonomie universitaire.

Buts

Art. 3 ¹Pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche, la Confédération et les cantons universitaires encouragent:

- a la création de réseaux et de centres de compétences dans le domaine des hautes écoles;
- b la compétition entre les hautes écoles universitaires;
- c la création de conditions propices à la coopération internationale dans le domaine des hautes écoles;
- d la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

² La Confédération et les cantons universitaires encouragent des mesures propres à:

¹⁾ RS 414.20

²⁾ RS

- a* permettre aux étudiants, sous réserve des conditions d'immatriculation et des dispositions y relatives de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997¹⁾, d'entreprendre les études de leur choix;
- b* réaliser l'égalité entre femmes et hommes à tous les échelons universitaires;
- c* faciliter le passage des étudiants entre les hautes écoles universitaires;
- d* contribuer à l'assurance qualité;
- e* assurer la comparabilité des coûts, des prestations et des filières d'études.

³ Ils appliquent ce faisant le principe de l'unité de l'enseignement et de la recherche.

⁴ Ils encouragent la coopération entre les hautes écoles universitaires, en particulier pour répondre à des besoins d'importance nationale.

Section 2: Conférence universitaire suisse

Constitution

Art. 4 ¹La Conférence universitaire suisse est l'organe commun de politique universitaire de la Confédération et des cantons selon l'article 5, alinéa 1, LAU, et l'article 4, alinéa 1, du concordat. Elle a son siège à Berne.

² Elle se donne un règlement et adopte son budget annuel.

Composition

Art. 5 ¹Sont membres de la Conférence universitaire suisse:

- a* les directeurs de l'instruction publique des cantons universitaires;
- b* deux directeurs de l'instruction publique de cantons non universitaires, désignés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- c* le secrétaire d'Etat à la science et à la recherche;
- d* le président du Conseil des EPF.

² Participent aux séances avec voix consultative:

- a* le président de la Conférence des recteurs;
- b* le directeur de l'Office fédéral de l'éducation et de la science;
- c* le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

³ En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances avec voix consultative.

⁴ La Conférence universitaire suisse désigne l'un de ses membres à sa présidence et un autre à sa vice-présidence. Si la présidence est

¹⁾ RS 414.23

assurée par un représentant des cantons, la vice-présidence revient à un représentant de la Confédération et inversement.

⁵ La durée du mandat du président est de deux ans. Une réélection pour la période suivante est exclue.

Compétences
et tâches

Art. 6 ¹La Conférence universitaire suisse:

a édicte des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties à la convention;

b octroie des contributions liées à des projets;

c évalue périodiquement l'attribution des pôles de recherche nationaux dans l'optique de la répartition des tâches entre les universités sur le plan national;

d reconnaît des institutions ou des filières d'études (art. 7);

e édicte des directives sur l'évaluation de l'enseignement et de la recherche;

f édicte des directives relatives à la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

² Elle émet des recommandations à l'adresse de la Confédération et des cantons universitaires:

a sur la collaboration dans le domaine des hautes écoles universitaires;

b sur la planification pluriannuelle dans le domaine des hautes écoles universitaires;

c pour une répartition des tâches équilibrée dans le domaine des hautes écoles universitaires.

³ Elle informe à intervalles réguliers sur les dossiers pertinents:

a les parties à la convention;

b la Commission de l'Accord intercantonal universitaire selon l'article 16 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997¹⁾;

c la CDIP.

⁴ Elle consulte les milieux intéressés sur des questions importantes de la politique universitaire suisse, en particulier:

a les instances dirigeantes des hautes écoles universitaires;

b le corps professoral, le corps intermédiaire et les étudiants des hautes écoles universitaires;

c les organisations de l'économie.

⁵ Elle est l'autorité de surveillance de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (art. 18 à 23); en tant que telle, elle:

a adopte le programme de travail annuel de l'organe;

b élit les membres et le président du conseil scientifique;

¹⁾ RS 414.23

- c* engage le directeur;
- d* édicte le règlement;
- e* adopte le budget annuel;
- f* décide de l'information du public.

Accréditation
d'institutions
universitaires
et de filières
d'études

Art. 7 ¹La Conférence universitaire suisse accrédite des institutions universitaires privées ou publiques ou certaines de leurs filières d'études sur demande des institutions concernées et sur la base d'un examen de la qualité de l'enseignement et de la recherche.

² Elle définit la procédure d'accréditation d'institutions et de filières d'études sur proposition de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (art. 18 à 23).

Décisions

Art. 8 ¹Chaque membre de la Conférence universitaire suisse dispose d'une voix.

² Les décisions au sens de l'articles 5, alinéa 4, et 6, alinéa 1, lettres *a* et *c* à *f*, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'ensemble des membres. Ces décisions sont valables dans la mesure où les membres de la Conférence universitaire suisse qui les ont approuvées représentent plus de la moitié des étudiants immatriculés dans les hautes écoles universitaires représentées à la Conférence universitaire suisse.

³ Les décisions au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *b*, sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. Elles doivent en outre être approuvées par les membres qui contribuent financièrement aux projets.

⁴ Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Voies de droit

Art. 9 ¹Les décisions de la Conférence universitaire suisse au sens de l'article 6, alinéa 1, lettres *b* et *d*, peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance d'arbitrage.

² L'instance d'arbitrage se compose de trois membres. Le Département fédéral de justice et police et la Conférence des départements cantonaux de justice désignent chacun un membre, qui désignent eux-mêmes le troisième membre. La durée du mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois.

³ L'instance d'arbitrage s'organise elle-même; le secrétariat est assuré par son président.

⁴ Pour le reste, la procédure devant l'instance d'arbitrage est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

¹⁾ RS 172.021

⁵ Les décisions de l'instance d'arbitrage peuvent être contestées auprès du Tribunal fédéral par un recours de droit administratif, conformément à l'article 98, lettre e, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾.

Collaboration
avec le domaine
des hautes écoles
spécialisées

Art. 10 ¹La Conférence universitaire suisse collabore avec les organes nationaux du domaine des hautes écoles spécialisées.

² Elle émet en collaboration avec ces organes des recommandations sur le passage des hautes écoles spécialisées aux hautes écoles universitaires et inversement.

³ Elle encourage:

- a la répartition des tâches sur le plan national;
- b l'utilisation commune d'infrastructures;
- c l'application du système des crédits;
- d les mécanismes communs d'assurance qualité.

Section 3: Conférence des recteurs des universités suisses

Désignation

Art. 11 L'organe commun des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires selon l'article 8 LAU et l'article 8 du concordat est la Conférence des recteurs des universités suisses.

Composition

Art. 12 ¹Sont membres avec droit de vote de la Conférence des recteurs:

- a les recteurs ou présidents des universités suisses;
- b les présidents des Ecoles polytechniques fédérales.

² Pour le reste, la Conférence des recteurs se constitue elle-même.

Compétences
et tâches

Art. 13 ¹La Conférence des recteurs peut soumettre à la Conférence universitaire suisse et aux hautes écoles universitaires suisses des propositions sur des points relatifs aux buts énumérés à l'article 3.

² Elle a notamment pour tâches:

- a de préparer des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'article 6, alinéa 1, lettre a;
- b de donner son préavis sur des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'article 6, alinéa 1, lettres b à f;
- c d'élaborer la planification universitaire à l'intention de la Conférence universitaire suisse et selon ses directives;
- d de préparer les autres décisions de la Conférence universitaire suisse sur des questions académiques ou donner son préavis sur ces décisions;

¹⁾ RS 173.110

e de mettre en œuvre les décisions de la Conférence universitaire suisse qui relèvent de la compétence de ses membres.

³ La Conférence des recteurs prend en outre, dans la limite des compétences de ses membres, les mesures et initiatives qu'elle juge utiles pour favoriser la réalisation des buts de la politique universitaire commune, en particulier pour la conception des plans d'études et la comparabilité des diplômes. Elle en informe la Conférence universitaire suisse.

Décisions

Art. 14 Les décisions de la Conférence des recteurs concernant les tâches selon l'article 13, alinéa 2, sont prises à la majorité des voix de tous les membres.

Section 4: Organisation et financement de la Conférence universitaire suisse et de la Conférence des recteurs

Commissions
et groupes
de travail

Art. 15 La Conférence universitaire suisse et la Conférence des recteurs peuvent instituer des commissions et des groupes de travail, et faire appel à des experts.

Secrétariats
généraux

Art. 16 ¹La Conférence universitaire suisse et la Conférence des recteurs disposent chacune d'un secrétariat général. Les secrétariats travaillent en étroite collaboration. Leur siège est à Berne.

² Chaque conférence nomme un secrétaire général.

³ Le statut du secrétaire général et du personnel des secrétariats est régi par le droit privé. Le droit public des employés de la Confédération est applicable en tant que droit privé complémentaire. Les rapports de travail sont en principe de durée indéterminée.

⁴ Le personnel des secrétariats est affilié à la Caisse fédérale de pensions.

Financement

Art. 17 ¹Les frais découlant des activités de la Conférence universitaire suisse et des activités de la Conférence des recteurs selon l'article 13, y compris les commissions, les groupes de travail et les secrétariats généraux des deux Conférences, sont assumés pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons universitaires, dans le cadre du budget de la Conférence universitaire suisse.

² Les cantons universitaires fixent la clé de répartition entre eux.

³ Le Contrôle fédéral des finances révise les comptes de la Conférence universitaire suisse et de la Conférence des recteurs.

Section 5: Organe d'accréditation et d'assurance qualité

Constitution

Art. 18 ¹La Confédération et les cantons universitaires instituent un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité pour le domaine des hautes écoles universitaires (organe).

² La Conférence universitaire suisse émet un règlement pour l'organe. L'organe s'organise et se gère de manière autonome dans les limites fixées par ce règlement. Il tient sa propre comptabilité. Son siège est à Berne.

³ Il peut instituer des commissions et faire appel à des experts.

Compétences
et tâches

Art. 19 ¹L'organe contribue à assurer et à encourager la qualité de l'enseignement et de la recherche dans les hautes écoles universitaires suisses.

² Il prépare des décisions de la Conférence universitaire suisse relatives à l'accréditation d'institutions universitaires et de filières d'études.

³ A l'intention de la Conférence universitaire suisse:

- a* il définit les exigences liées à l'assurance qualité et vérifie régulièrement qu'elles sont remplies;
- b* il formule des propositions en vue de mettre en place à l'échelle nationale une procédure d'accréditation pour les institutions qui souhaitent obtenir une telle accréditation soit pour elles-mêmes, soit pour certaines de leurs filières d'études;
- c* il conduit, selon les directives arrêtées par la Conférence universitaire suisse, des procédures d'accréditation pour les institutions qui souhaitent bénéficier elles-mêmes d'une telle accréditation;
- d* il se conforme dans ses activités aux pratiques internationales et participe à la coopération internationale en matière d'accréditation et d'assurance qualité;
- e* il élabore des recommandations pour les évaluations réalisées par les universités sous leur propre responsabilité;
- f* il peut réaliser des évaluations pour des disciplines spécifiques, dans le cadre du programme de travail annuel et en concertation avec la Conférence des recteurs.

⁴ L'organe collabore avec la Conférence des recteurs.

⁵ Il peut fournir d'autres prestations, à titre onéreux, aux parties à la convention ou à des tiers, dans leur domaine de compétences propre.

⁶ Le secrétariat de l'organe fournit des renseignements sur l'accréditation d'institutions et de filières d'études et, en coordination avec la Conférence des recteurs, sur la reconnaissance de diplômes suisses et étrangers.

Organisation

Art. 20 ¹L'organe se compose:

- a* d'un conseil scientifique;
- b* d'un secrétariat.

² Le conseil scientifique comprend cinq experts en matière d'accréditation universitaire; deux d'entre eux doivent être d'origine étrangère.

³ Le président et les membres du conseil scientifique sont élus pour une période de quatre ans par la Conférence universitaire suisse sur proposition de la Conférence des recteurs des universités suisses. Ils peuvent être réélus une fois.

⁴ Le directeur participe aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Compétences et tâches du conseil scientifique et du secrétariat

Art. 21 ¹Le conseil scientifique:

- a* institue les commissions et élit leurs membres;
- b* est responsable de la qualité scientifique du travail de l'organe et garantit que les procédures appliquées sont conformes aux normes internationales.

² Le directeur:

- a* dirige le secrétariat;
- b* est responsable de la gestion des affaires de l'organe;
- c* établit le projet de programme annuel et le budget à l'intention de la Conférence universitaire suisse;
- d* attribue des mandats à des experts;
- e* soumet des propositions à la Conférence universitaire suisse selon l'article 19, alinéa 3;
- f* représente l'organe vis-à-vis des requérants et des mandants selon l'article 19, alinéa 5;
- g* représente l'organe dans les conférences internationales traitant de l'accréditation et de l'assurance qualité.

³ Pour le reste, les compétences et les tâches sont décrites dans le règlement de l'organe.

Personnel

Art. 22 ¹L'engagement du personnel de l'organe est régi par le droit privé. Le droit public des employés de la Confédération est applicable en tant que droit privé complémentaire.

² Le personnel est affilié à la Caisse fédérale de pensions.

Financement

Art. 23 ¹Les frais d'exploitation de l'organe générés par les mandats de la Conférence universitaire suisse sont assumés pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons universitaires.

² Les cantons universitaires fixent la clé de répartition entre eux.

³ L'organe perçoit des taxes pour les prestations fournies en vertu de l'article 19, alinéa 5. Celles-ci doivent en principe couvrir les frais et sont fixées par le règlement de l'organe.

⁴ L'organe peut recevoir des dons.

⁵ Le Contrôle fédéral des finances révisé les comptes de l'organe.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 24** ¹La Convention est valide lorsque la Confédération et plus de la moitié des cantons universitaires l'ont signée. Elle reste valide aussi longtemps que cette condition est remplie.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en accord avec les cantons universitaires qui ont adhéré à la Convention.

Résiliation **Art. 25** La présente convention peut être résiliée par chaque contractant avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de trois ans.

Berne, le 14 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral:

La cheffe du DFI: *Dreifuss*

Au nom du gouvernement du canton de Zurich:

Le directeur de l'instruction publique: *Buschor*

Au nom du gouvernement du canton de Berne:

Le directeur de l'instruction publique: *Annoni*

Au nom du gouvernement du canton de Fribourg:

Le directeur de l'instruction publique: *Macheret*

Au nom du gouvernement du canton de Bâle-Ville:

La directrice de l'instruction publique: *Schaller*

Au nom du gouvernement du canton de St-Gall:

Le directeur de l'instruction publique: *Stöckling*

Au nom du gouvernement du canton de Vaud:

La directrice de l'instruction publique: *Jeanprêtre*

Au nom du gouvernement de la république et canton de Neuchâtel:

Le directeur de l'instruction publique: *Béguin*

Au nom du gouvernement de la république et canton de Genève:

La directrice de l'instruction publique: *Brunschwig Graf*

14/20
décembre
2000

**Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice
et des tribunaux
(Modification)**

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne arrêtent:

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, en vertu de son article 5, est modifié comme suit:

Art. 10

1^{er} alinéa: «232 francs» est remplacé par «236 francs».

2^e alinéa: «232 et 465 francs» est remplacé par «236 et 473 francs».

4^e alinéa: «64 francs» est remplacé par «65 francs».

Art. 12

«195 francs» est remplacé par «198 francs».

«260 francs» est remplacé par «264 francs».

«324 francs» est remplacé par «330 francs».

Art. 13

1^{er} alinéa: «195 francs» est remplacé par «198 francs».

«260 francs» est remplacé par «264 francs».

«324 francs» est remplacé par «330 francs».

2^e alinéa: «31 francs» est remplacé par «32 francs».

Art. 14

1^{er} alinéa: «80 francs» est remplacé par «81 francs».

«140 francs» est remplacé par «142 francs».

«32 francs» est remplacé par «33 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, les 14/20 décembre 2000

Le directeur de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques:
Luginbühl

Le directeur des finances:
Lauri

14/20
décembre
2000

**Ordonnance
concernant les indemnités journalières
et de déplacement des membres de la Commission
des recours en matière fiscale
(Modification)**

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne
arrêtent:*

I.

L'ordonnance du 20 février 1991 concernant les indemnités journalières et de déplacement de la Commission des recours en matière fiscale, en vertu de son article 5, est modifiée comme suit:

Art. 3

1^{er} alinéa: «232 francs» est remplacé par «236 francs».

2^e alinéa: «77 francs» est remplacé par «78 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, les 14/20 décembre 2000

Le directeur de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques:
Luginbühl

Le directeur des finances:
Lauri

14/20
décembre
2000

**Ordonnance
portant exécution de la loi du 3 octobre 1965
sur l'expropriation
(Modification)**

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne
arrêtent:*

I.

L'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation, en vertu de son article 6, alinéa 7, est modifiée comme suit:

Art. 6

1^{er} alinéa: «224 francs» est remplacé par «236 francs».

2^o alinéa: «224 et 449 francs» est remplacé par «236 et 473 francs».

4^o alinéa: «62 francs» est remplacé par «65 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, les 14/20 décembre 2000

Le directeur de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques:
Luginbühl

Le directeur des finances:
Lauri

20
décembre
2000

Arrêté du Conseil-exécutif sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 237, 246, alinéa 1, lettre *d* et 269 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), les articles 1, 9, et 23 à 26 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception (OPER), l'article 29 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD), ainsi que l'article 17 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 Les intérêts moratoires perçus sur les impôts cantonal, communal et paroissial non acquittés ou acquittés tardivement se montent à 4,25 pour cent.

Art. 2 Les intérêts rémunératoires versés sur les impôts cantonal, communal et paroissial facturés et payés, mais non dus d'après la taxation passée en force se montent à 4,25 pour cent.

Art. 3 Les taux d'intérêts selon les chiffres 1 et 2 ci-dessus s'appliquent à partir de l'année fiscale 2001; ils s'appliquent pour les années fiscales ultérieures sous réserve d'un arrêté les modifiant.

Art. 4 Pour l'impôt sur les successions et donations, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de taxation de l'impôt. Pour les autres impôts, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de la créance fiscale.

Art. 5 Le taux d'intérêt fixé pour une année fiscale reste inchangé pour une créance fiscale, même si ce taux est modifié pour d'autres années fiscales ultérieures.

Art. 6 Le présent arrêté est inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises et, tant qu'il s'applique, publié une fois par année dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 20 décembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
2000

**Ordonnance
concernant les tarifs des ramoneurs
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 novembre 1994 concernant les tarifs des ramoneurs est modifiée comme suit:

Annexe

Tarif indicatif pour les travaux de ramonage

Art. 15 1. à 13. Inchangés

14. Salaire horaire

Maîtres/employés
Apprentis

CHF 71.43 TVA exclue
CHF 24.96 TVA exclue

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Berne, le 20 décembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
2000

**Ordonnance
sur l'adaptation de la législation aux nouvelles
structures dans le domaine de compétence de la
Direction de la police et des affaires militaires**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

**1. Ordonnance du 22 janvier 1997 sur la procédure de
naturalisation et d'admission au droit de cité
(Ordonnance sur la naturalisation, ONat)**

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 7, alinéa 2, 9, alinéa 2, 11, alinéa 4, 12, alinéa 2, 14, alinéa 2, 15, alinéa 1 et 17, alinéa 1.

«Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» à l'article 17, alinéa 1, lettre c.

**2. Ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour
et l'établissement des étrangers**

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 1, alinéa 1, 2, alinéas 1 et 2, 3, 4, alinéa 1, 5, alinéa 1, lettre a, 5, alinéa 2, 7, alinéa 1, 8, alinéas 1, 2 et 3, 10, alinéa 1, 11, alinéa 5 et 16, alinéa 2.

«la police cantonale des étrangers» est remplacé par «l'Office de la population et des migrations» à l'article 19, alinéa 4.

**3. Ordonnance du 3 mars 1971 concernant la déclaration
du départ des étrangers**

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 4, lettre b et 5, alinéa 1.

¹⁾ RSB 152.01

4. Ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 1, alinéa 3 et 10.

5. Ordonnance du 19 février 1929 sur les passeports

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 1, 3, alinéa 2, 8, alinéas 1 et 2 et à l'article 11.

6. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM; OO POM)

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 2, alinéa 1, lettre *d* et 11, alinéa 1.

7. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Annexe Classement des postes dans les classes de traitement
«27 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile et militaire» est inséré.
«27 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile» est abrogé.
«27 Chef(fe) de l'Office de l'administration et des exploitations militaires» est abrogé.

8. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)

Annexe V A
Chiffre 1.6 Abrogé.
Chiffre 3 «Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations».
Chiffre 4 Abrogé.
Chiffre 5 «Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire».
5.1 à 5.8 Inchangés.

9. Ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'introduction des modifications du 26 juin 1998 du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 1, alinéas 1 et 2, 3, alinéa 1 et à l'article 4.

10. Ordonnance du 12 mai 1999 sur le service de l'état civil (Ordonnance sur l'état civil, OCEC)

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 4, alinéa 4, 5, alinéa 1, 6, alinéa 4, 7, alinéa 3, 8, alinéa 1, 11, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 16, alinéa 1, 28, alinéa 2 et 29, alinéa 3.

11. Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films

«Office de l'administration de la police» est remplacé par «Office de la population et des migrations» aux articles 31, alinéa 2 et 33, alinéa 1.

12. Ordonnance du 19 avril 2000 sur la conduite dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur la conduite, OCSE)

«Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» dans le titre marginal de l'article 29.

«Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» aux articles 10, alinéa 3, 18, alinéa 1, 19, 24, alinéa 3, 29, alinéa 1, 34, alinéa 1 et 37.

13. Ordonnance du 29 octobre 1997 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO)

«Office de l'administration et des exploitations militaires» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» dans le titre marginal de l'article 1 et à l'article 1, alinéa 1.

14. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame)

«Office de l'administration de la police (OAP)» est remplacé par «Office de la population et des migrations (OPM)» à l'article 3, alinéa 1.

«OAP» est remplacé par «OPM» à l'article 3, alinéa 2.

15. Ordonnance du 3 mars 1961 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

16. Ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)

«Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» dans le titre marginal des articles 6 et 8.

«Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» aux articles 6, alinéa 1 et 8, alinéa 1.

17. Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)

«Office de la sécurité civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile et militaire» à l'article 29, alinéa 2.

18. Ordonnance du 28 avril 1999 sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (Ordonnance cantonale sur les armes, OCArm)

«Office de l'administration de la police (OAP)» est remplacé par «Office de la population et des migrations (OPM)» à l'article 11, alinéa 2.

«OAP» est remplacé par «OPM» aux articles 12, 13, 14, 15, alinéa 1, 16, 17, 18, alinéa 1, 19, 20, alinéa 1 et 21, alinéa 1.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993¹⁾ sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, le 20 décembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

Communications

Loi sur la protection du patrimoine (LPat) (RSB 426.41) (ROB 00-123)

L'article 18, alinéa 2 a été approuvé par le Département fédéral de justice et police le 11 décembre 2000

Ordonnance sur le remboursement de l'impôt anticipé (ORI) (RSB 668.21) (ROB 00-103)

Approuvée par le Département fédéral des finances le 19 décembre 2000

Ordonnance sur l'imputation forfaitaire d'impôt (OIF) (RSB 669.721) (ROB 00-104)

et

Ordonnance sur le remboursement de la retenue supplémen- taire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique (ORI-USA) (RSB 669.791) (ROB 00-105)

Approuvées par l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, le 12 décembre 2000